

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 janvier.

(Présidence de M. Portalis.)

Les réparations à faire à un chemin vicinal, ordonnées par un maire, sont-elles des travaux publics qui donnent lieu à la compétence administrative? (Rés. nég.)

M. Rey-Pailhade possède une propriété située le long d'un chemin vicinal, dans la commune de Corneilhan. Cette propriété est supérieure au sol du chemin, et pour soutenir les terres et les bâtimens qui la composent, M. Rey a fait différentes constructions.

Au mois de septembre 1823, des réparations furent faites au chemin, par ordre du maire de Corneilhan; Audibert et Echeffière y furent employés comme ouvriers.

Le 10 du même mois, le sieur Rey-Pailhade assigna ces derniers devant le juge-de-peace, pour se voir condamner par forme de réintégration et par toute autre voie et moyens de droit, à lui payer des dommages-intérêts, à raison du préjudice causé à ses constructions par les travaux auxquels ils avaient coopéré.

Sentence du juge-de-peace qui accueille cette demande. Appel, et le 5 décembre 1827, jugement du Tribunal de Béziers, qui infirme, déclarant les Tribunaux civils incompétens à raison de la matière, qui rentrait dans la juridiction administrative.

Le sieur Rey-Pailhade s'est pourvu en cassation.

M^e Coste, son avocat, a présenté le moyen suivant :

« Dans l'espèce, il s'agit d'une action possessoire, et cette matière est incontestablement de la compétence du juge-de-peace; les sieurs Audibert et Echeffière reconnaissent ce point. Le journalier qui travaille de l'ordre d'un maire, et qui au lieu, par exemple, de réparer un chemin, porte atteinte aux propriétés riveraines, ne peut être reçu à dire qu'il travaillait pour une commune. S'il présentait même un ordre par écrit du maire, ou s'il exécutait un arrêté municipal pris contre les riverains, l'ouvrier ne serait pas punissable, mais il ne cesserait pas d'être justiciable des Tribunaux ordinaires. Si Audibert et Echeffière n'eussent fait que ce qu'ils avaient mission de faire, auraient-ils manqué de mettre le maire en cause? Mais lors même que ce dernier fût intervenu, la compétence ne changeait pas. La loi du 27 ventôse an VIII ne saurait être applicable, car le sieur Rey-Pailhade n'a pas attaqué les défendeurs comme entrepreneurs de travaux publics, ni comme ayant exécuté des travaux de grande voirie, mais comme simples particuliers. »

M^e Jacquemain, avocat des défendeurs, a répondu à ce moyen en disant :

« L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, range dans les attributions du conseil de préfecture les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant de faits personnels des entrepreneurs. Rey-Pailhade se plaint de dommages procédant du fait d'ouvriers chargés de travaux publics; le conseil de préfecture avait donc attribution directe et spéciale. »

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après délibéré :

Vu l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, l'art. 3 du Code de procédure civile;

Attendu que ces articles attribuent à la connaissance des juges-de-peace tous dommages faits aux champs et toutes actions possessoires, et que l'action intentée par le sieur Rey-Pailhade avait ce double caractère; attendu que les travaux dont il s'agit au procès, étaient des réparations faites à un chemin vicinal et ordonnées par le maire d'une commune, sans l'intervention d'aucun acte de l'autorité administrative supérieure;

Que d'après la doctrine de l'autorité administrative elle-même, constatée par une ordonnance royale du 31 juillet 1822, les réparations d'un chemin vicinal ne peuvent être assimilées aux travaux publics, dont les entrepreneurs ne sont justiciables que du conseil de préfecture, pour les dommages que, dans la confection de leurs travaux, ils ont causés aux particuliers; d'où il suit qu'aux termes de la loi de 1790 et du Code de procédure civile, la compétence du juge-de-peace était incontestable;

Et qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de Béziers a formellement violé les articles cités, et faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Par ces motifs, casse et annule.

Observations. — Deux ordonnances des 12 avril et 10 juin 1829, ont, plus que celle citée par l'arrêt ci-dessus, contribué à fixer la jurisprudence du Conseil-d'Etat, sur les véritables caractères qui distinguent les travaux publics des travaux communaux. Il faut voir ces ordonnances au Journal des Communes (t. 2, p. 313 et 340), où elles sont suivies d'observations sur la question qu'elles jugent; les auteurs y ont retracé avec

soin la marche de la jurisprudence du Conseil-d'Etat, et fortement motivé leur opinion, qui vient d'être admise par la Cour de cassation.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BEAUVERT, premier président. — Audiences des 5, 6 et 7 janvier.

AFFAIRE DU CAYLA.

La Gazette des Tribunaux du 10 décembre 1829 a rendu compte du procès qui s'est élevé entre le comte Achille du Cayla et la demoiselle du Cayla, relativement au nom de famille contesté à cette dernière.

On se rappelle qu'en 1826, M. du Cayla père étant décédé, une demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine se présenta à son inventaire comme fille et héritière du défunt; que le comte Achille du Cayla forma contre elle une demande tendante à ce qu'il lui fût défendu de prendre le nom de du Cayla, et à ce que tous les actes où elle serait ainsi dénommée fussent rectifiés; enfin, que, par jugement du Tribunal et arrêt de la Cour royale de Paris, sa demande fut accueillie, et que, sur le pourvoi, la Cour de cassation a, le 9 décembre 1829, cassé l'arrêt de Paris et renvoyé la cause devant la Cour d'Orléans.

Cette dernière Cour, après avoir entendu M^{rs} Baudry et Légier, avocats, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Vilneau, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le comte du Cayla et la dame Didier, veuve Choiseul-Meuse, ont reconnu par leur contrat de mariage du 25 avril 1821, la demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine pour leur fille;

Qu'elle a été légitimée par leur mariage subséquent; Qu'il résulte des laits de la cause que depuis cette époque jusqu'au décès du comte du Cayla, elle était en possession de cet état de fille légitimée;

Que pour le lui contester, le comte du Cayla fils s'appuie seulement sur l'acte de naissance du 8 décembre 1801, qui énonce que la demoiselle Catherine-Elisabeth-Philippine est née d'un sieur Etienne Morel et de la dame Didier, son épouse;

Considérant qu'un acte de naissance n'établit la filiation légitime que lorsqu'il est appuyé de la preuve légale du mariage du père et de la mère, et la filiation naturelle, que lorsque la déclaration de cette filiation est énoncée dans l'acte de naissance signé du père;

Que, dans l'espèce, l'acte de naissance de Catherine-Elisabeth-Philippine n'est appuyé d'aucun acte de mariage entre la demoiselle Didier et le sieur Morel, et n'est point signé du sieur Morel, qualifié audit acte de père de l'enfant;

Qu'ainsi il ne résulte dudit acte de naissance aucune présomption légale que Catherine-Elisabeth-Philippine soit fille légitime ou même naturelle du sieur Morel, et que sous ce double rapport il ne peut lui être opposé;

Reçoit en la forme, le comte Achille du Cayla opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 2 juin dernier, et faisant droit sur l'appel;

Ordonne que le dit arrêt sera exécuté dans sa forme et teneur, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Petit.)

Audiences des 30 décembre 1830 et 20 janvier 1831.

L'enfant né deux cent dix-huit jours après la prononciation du divorce est-il légitime? (Oui.)

Peut-il être désavoué par les héritiers du mari? (Oui.)

M^e Crousse, avocat des héritiers Serré, prend la parole en ces termes, pour répliquer à la plaidoirie de M^e Pérard-Desglajeux, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 2 janvier :

« Messieurs, entre l'adversaire et moi la question du procès est nettement posée, et, grâce à Dieu, nous n'avons pas à craindre d'équivoque. La présomption l'emportera-t-elle sur la vérité? C'est ce que veut le défendeur d'Aimée-Elisabeth. La vérité, au contraire, l'emportera-t-elle sur la présomption? C'est ce que je viens vous demander. Poser ainsi la question devant des magistrats éclairés, c'est l'avoir résolue. »

Après cet exorde, l'avocat revient sur les faits de la cause qu'il accompagne de quelques réflexions; d'accord sur le fond avec son adversaire, il ne diffère avec lui que par la manière de les exposer, et par les conséquences contraires qu'il en tire. Il nous suffira de rappeler que la naissance d'Aimée-Elisabeth, qui réclame aujourd'hui l'état d'enfant légitime, se reporte au 2 février 1811, époque séparée par deux cent dix-huit jours de la prononciation du divorce de la dame Serré, sa mère, et que l'enfant nouveau-né fut inscrit sur les registres de l'état-

civil, comme issu de la demoiselle Dumesnil et d'un père inconnu.

« La conception d'Elisabeth, reprend M^e Crousse, remonterait donc à six semaines avant la prononciation du divorce des époux Serré, c'est-à-dire à une époque où ils sollicitaient d'un commun accord la rupture des liens qui les unissaient encore, et où ils avaient hâte de devenir étrangers l'un à l'autre. Et c'est alors que l'on suppose entre eux un rapprochement qui cependant n'aurait ni amené une réconciliation, ni fait obstacle au divorce!... Et voilà l'absurdité qu'il vous faut dévorer avant d'admettre les prétentions de l'adversaire. »

Abordant la question d'identité, l'avocat s'efforce, par une foule de rapprochemens, d'établir que la mineure Elisabeth n'est pas le même enfant que celui auquel la demoiselle Dumesnil a donné le jour le 2 février 1811; puis arrivant à l'appréciation de la réclamation, il lui oppose une fin de non recevoir puisée dans l'art. 322 du Code civil.

« Aux termes de cet article, dit-il, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Or, l'acte de naissance d'Aimée-Elisabeth lui assigne l'état d'enfant naturel, puisqu'il lui donne pour père un inconnu; son état a toujours été conforme à ce titre, puisque toujours elle a été connue comme fille de la demoiselle Dumesnil et d'un père non désigné. Elle ne peut donc aujourd'hui, répudiant la bâtardise, prétendre à la légitimité, et l'accord de son acte de naissance et de sa possession d'état forme une barrière insurmontable devant sa réclamation. »

Répondant à la distinction faite par son adversaire, quant à l'application de l'art. 322, entre les enfans naturels et légitimes, M^e Crousse s'attache à démontrer qu'il comprend les uns et les autres; à l'appui de cette doctrine il invoque la jurisprudence, et cite les arrêts de Gosse et Bucheron, rendus par la Cour de Paris les 15 juillet 1808 et 11 mars 1826. (Sirey, t. 9, 2^e part., pag. 112. — Gazette des Tribunaux du 14 mars 1826.)

L'avocat consacre la dernière partie de sa discussion à combattre les objections de détail présentées dans l'intérêt d'Aimée-Elisabeth, et à établir que, demanderesse dans la cause, c'est à elle que la loi impose l'obligation de prouver sa légitimité. « Deux voies, reprend-il, lui sont ouvertes pour arriver à ce but : Il faut qu'elle représente un titre et une possession d'état conforme, ou qu'elle ait recours au témoignage des hommes; mais la loi, toujours en défiance contre la preuve testimoniale, ne l'admet qu'autant qu'elle s'appuie sur un commencement de preuve par écrit, ou sur des présomptions assez graves pour déterminer la conviction du juge. Or, l'acte de naissance d'Aimée-Elisabeth, et sa possession d'état sont contraires à sa réclamation; elle est dans l'impuissance de produire une seule ligne émanée soit de la main du sieur Serré, soit même de la demoiselle Dumesnil, qui puisse mettre sur la trace de la paternité; quant aux présomptions résultant des faits bien connus et sagement appréciés, vous savez, Messieurs, qu'elles sont loin de favoriser sa demande. Quelle chance de succès lui reste-t-il donc encore? »

M^e Crousse termine par un résumé rapide de ses moyens, auxquels ils donne pour base l'autorité de MM. Joly de Fleury, Duveyrier, Delvincourt et Merlin.

Après les répliques de M^{rs} Pérard-Desglajeux et Lamy, avocat de l'un des héritiers Serré, la parole est accordée à M. Stourm, avocat du Roi. Ce magistrat, avec sa lucidité habituelle, discute successivement les moyens plaidés par les défendeurs des parties, puis, appréciant l'étendue de la règle *pater is est*, il établit qu'elle reçoit des exceptions qu'il appartient à la conscience des magistrats, véritables jurés dans ces sortes de causes, d'admettre ou de rejeter. S'emparant ensuite de ce principe, et rapprochant toutes les circonstances révélées par le procès, il en tire la preuve qu'Aimée-Elisabeth est étrangère au sieur Serré; en conséquence, il combat sa réclamation et conclut à ce qu'elle ne soit pas accueillie.

Après trois remises successives, le Tribunal a enfin prononcé son jugement en ces termes :

Attendu qu'il est établi 1^o que la demoiselle Aimée-Elisabeth est née à Paris, le 2 février 1811, de dame Elisabeth-Françoise-Thérèse Dumesnil;

2^o Que cette dernière a été légitimement mariée à Pierre-Louis Serré, le 5 vendémiaire an IX;

3^o Que ce mariage n'a été dissous que le 29 juin 1810 par le divorce;

Attendu qu'ainsi Aimée-Elisabeth est née moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, et qu'aux termes

de l'art. 312 du Code civil, elle est présumée enfant légitime de ce mariage;

Mais attendu que la dame veuve Serré et consorts ont signifié un acte de désaveu de ladite Aimée-Elisabeth;

Attendu qu'il est établi que la naissance de cet enfant a été cachée à Serré;

Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'à une époque quelconque Serré en ait eu connaissance pendant sa vie;

Que la signification que Serré a reçue de l'acte du 15 avril 1814, par lequel la femme divorcée Serré a délégué à Aimée-Elisabeth 100 fr. de rente à prendre sur celle que lui devait Serré, et le paiement de cette portion de rente par ce dernier n'ont pas suffi pour lui faire connaître les prétentions d'Aimée-Elisabeth, puisque celle-ci y était qualifiée *enfant naturel, né d'un père inconnu*;

Que dès-lors Serré est décédé sans que les délais fixés par les art. 314 et 316 du Code civil aient couru contre lui;

Attendu qu'aux termes de l'art. 317 du Code civil, les héritiers du mari ont deux mois, à compter du jour où ils sont troublés, pour faire le désaveu;

Attendu que la veuve Serré et consorts n'ont été troublés que par l'intervention à l'inventaire, à la date du 29 octobre 1828, et qu'ils ont signifié le désaveu le 22 décembre suivant, par conséquent en temps utile;

Attendu, au fond, sur ledit désaveu, qu'aux termes de l'art. 313 du Code civil, lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari, celui-ci peut le désavouer pour cause d'adultère de la femme, et être admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père;

Mais attendu que dans leur désaveu la veuve Serré et consorts n'ont proposé ni articulé aucuns faits;

Le Tribunal déclare valable et recevable en la forme le désaveu signifié par la veuve et les héritiers Serré; mais ayant fait droit au fond, ordonne que la veuve et les héritiers Serré seront tenus de proposer et articuler tous les faits propres à justifier que Pierre-Louis Serré n'est pas le père d'Aimée-Elisabeth, pour, après ladite articulation, être par les parties requis et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONTRADICTION DE DEUX ARRÊTS. — INNOCENCE D'UN CONDAMNÉ RECONNUE APRÈS LA CONDAMNATION.

Par ordre de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu contre deux arrêts rendus par la Cour d'assises de l'Eure, les 18 novembre 1828 et 10 décembre 1830, dans des circonstances dignes de l'attention de nos lecteurs. Voici les faits tels qu'ils sont exposés par le réquisitoire de M. le procureur-général :

Le 5 juin 1828, le vol d'une somme d'argent et d'une montre fut commis à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison habitée de la veuve Vivier. Cette maison faisait partie d'un corps de bâtiment où demeuraient également, mais dans des appartements séparés, les époux Lecomte, une femme Mallet et une femme Allard. Les soupçons se portèrent sur Lecomte, vieux soldat, dont la vie avait toujours été honorable. Traduit devant la Cour d'assises de l'Eure, le 11 novembre 1828, il succomba sous le poids des charges qui s'élevèrent contre lui, et fut condamné, malgré ses dénégations, à sept ans de travaux forcés.

Pendant qu'il subissait sa peine, la femme Mallet, dont il a été fait mention ci-dessus, fut poursuivie pour escroquerie commise à l'aide de fausses clés, et condamnée, le 29 mai 1830, par la même Cour d'assises de l'Eure, à sept ans de réclusion. Les débats de ce procès jetèrent une lumière nouvelle sur le crime qui avait motivé la condamnation de Lecomte, et firent entrevoir que la femme Mallet, qui avait été le principal témoin à charge dans cette affaire, pouvait être l'auteur du vol du 5 juin 1828. En conséquence, la Cour d'assises ordonna, par son arrêt du 29 mai précité, que cette femme serait poursuivie, 1° comme coupable du vol qui avait motivé la condamnation de Lecomte; 2° comme ayant fait un faux témoignage à charge dans le procès suivi contre ce dernier.

En exécution de cet arrêt, une instruction a été faite, et, le 11 décembre 1830, la femme Mallet, accusée de ce double crime, a comparu de nouveau devant la Cour d'assises du département de l'Eure. Déclarée coupable sur les deux chefs, elle a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

Il résulte de cet exposé : 1° que deux accusés ont été condamnés, par deux arrêts différens, comme auteurs du crime commis au préjudice de la veuve Vivier, le 5 juin 1828, que ces deux arrêts ne pouvant se concilier, sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; 2° qu'un témoin entendu dans le procès de Lecomte a été déclaré coupable de faux témoignage à charge contre un individu, et que sous ce double rapport le premier arrêt doit être cassé et annulé, conformément aux art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle.

M. Dupin aîné, procureur-général, a voulu porter lui-même la parole dans cette cause : après avoir démontré en peu de mots la nécessité de la cassation, ce magistrat a ajouté :

« Lecomte est un brave militaire dont la condamnation a étonné tous ceux qui connaissent sa vie antérieure et ses sentimens honorables; il a été victime d'une erreur; il est depuis deux ans dans les fers; il ne tiendra pas au procureur-général ou à la Cour que promptement justice lui soit rendue, et qu'une juste indemnité lui soit accordée; ses plaintes seront portées aux pieds du prince qui nous gouverne, et dont le vœu le plus cher est de faire régner partout la justice. »

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Ollivier, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, vu les art. 440 et 443 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il y a contradiction entre les arrêts rendus les 18 novembre 1828 et 10 décembre 1830 par la Cour d'assises de l'Eure;

Mais attendu que l'arrêt qui a condamné la femme Mallet pour crime de faux témoignage est régulier, qu'il y a par conséquent lieu à le maintenir;

Casse l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Eure du 18 novembre 1828 et celui du 10 décembre 1830, qui ont condamné Lecomte et la femme Mallet pour le même crime de vol.

— La Cour a également statué sur une seconde affaire d'une nature analogue. Par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 31 août 1829, le nommé Leroux avait été condamné à quatre années d'emprisonnement pour fait de vol. Cependant, postérieurement à cette condamnation, des soupçons s'élevèrent contre la femme Célestine Arel, qui fut traduite devant la même Cour d'assises pour le même crime qui avait donné lieu à la condamnation de Leroux, et, par arrêt du 15 décembre 1830, elle fut déclarée seule auteur et condamnée à la réclusion, attendu la circonstance aggravante de *maison habitée*, qui avait été écartée dans la déclaration du jury relative à Leroux.

En cet état, M. le procureur-général près la Cour de cassation, par ordre du ministre de la justice, s'est pourvu en cassation pour contradiction des deux arrêts, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Dupin, a cassé les deux arrêts précités.

— Les nommés Mestre et autres avaient été prévenus de s'être rendus coupables du port ostensible d'un signe de ralliement défendu par la loi. crime prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Ils étaient accusés d'avoir attaché un mouchoir blanc à l'extrémité d'un bâton, et promené publiquement ce signe d'un régime qui n'est plus. La chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier pensa que le fait n'était pas suffisamment prouvé, et en conséquence les accusés ne furent pas renvoyés devant la Cour d'assises. M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation; mais la Cour, au rapport de M. Isambert :

Attendu qu'il a été déclaré par la Cour royale de Montpellier que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés;

Que le ministère public a été entendu;

Que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges compétent;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

PRÉSIDENT DE M. POUMEYROL, FILS. — Audience du 15 janvier 1831.

Tentative d'assassinat par un amant, sur le mari de sa maîtresse.

En 1828, la nommée Marie Robert avait comparu devant la Cour d'assises de la Dordogne, accusée d'avoir incendié la maison de son amant, dans un accès de fureur jalouse. Simon Deschamp (c'est le nom de celui qu'elle aimait) se mariait malgré l'opposition de Marie Robert, et les instances qu'elle avait employées n'avaient pu le détourner de ce dessein. Tout était préparé pour le mariage, lorsque la veille du jour où il devait être célébré, un incendie éclata dans les bâtimens de Simon Deschamp. La voix publique accusa Marie Robert, dont la passion pour Deschamp était connue, et l'incendie fut attribué à la jalousie qu'elle éprouvait de voir son amant passer dans les bras d'une autre femme. Soumise à un débat judiciaire, elle fut défendue par M^e Janet-Lasfond, avocat à Nontron, dont le zèle chaleureux la fit rendre à la liberté.

Pendant les débats de cette affaire, Marie Robert s'entendit reprocher plusieurs fois d'avoir, deux ans auparavant, voulu attenter aux jours de son mari, pour épouser Simon Deschamp, que l'on disait n'avoir pas été étranger à cette tentative d'assassinat. Toutefois, depuis cette époque, la justice, qui avait sans résultat dirigé des premières poursuites contre quelques personnes du voisinage, semblait avoir renoncé à l'espoir de connaître l'auteur de cette tentative, lorsqu'en 1830 la rumeur publique fit peser sur Simon Deschamp de nouvelles charges, qui ne permirent pas de laisser plus long-temps cette affaire sans poursuites. Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 3 au 4 juillet 1826, le sieur Antoine Conchard, époux de Marie Robert, et propriétaire assez aisé de la commune d'Angoisse, revenait à cheval de la foire d'Hautefort. Arrivé vers minuit dans un lieu solitaire, appelé le Pré de Labrège, qui est à une demi-heure de marche de sa demeure, il vit tout à-coup un homme que l'obscurité ne lui permit pas de reconnaître, qui se leva par un mouvement très brusque du milieu d'une grande quantité d'ajoncs, où il était caché, et lui porta un coup de barre si violent, qu'il fut renversé de dessus son cheval, et tomba dans une ornière assez profonde. Aussitôt cet homme courut le frapper à coups redoublés avec la barre dont il était armé, et il est à remarquer que, quoi qu'il frappât avec une fureur acharnée, il ne proféra pas une seule parole.

Lorsque l'assassin crut avoir donné la mort à sa victime, il la traîna près d'une fontaine qui borde le chemin, fouilla dans ses vêtemens, prit une somme de 200 fr. qui y était déposée, et s'éloigna, croyant ne laisser qu'un cadavre. Cependant, par un heureux accident de sa chute, le sieur Conchard était tombé la tête dans une ornière, de telle sorte que les coups de barre qui devaient la fracasser ayant porté sur les bords, il avait été garanti, non de contusions et de blessures dangereuses, mais d'une mort qui semblait inévitable.

Simon Deschamp, cultivateur, vivait depuis 1826 dans un commerce adultère avec l'épouse Conchard. Il est établi par l'instruction, que cette dernière avait donné à son amant l'espoir de l'épouser, si elle devenait veuve. Ainsi, un double motif a pu armer le bras de Deschamp; l'amour qu'il portait à la femme Conchard, et la cupidité, qu'aurait pu réveiller en lui l'espoir d'épouser une femme beaucoup plus riche que lui.

A ces preuves morales viennent s'en joindre de maté-

rielles d'où s'élèvent les plus grandes présomptions de la culpabilité de l'accusé. Mais elles acquièrent surtout un degré de force et d'évidence bien plus manifeste, par la déclaration d'une jeune fille qui a en quelque sorte recueilli, de la bouche même de Simon Deschamp, l'aveu de son crime. Cette jeune fille est âgée de 22 ans et se nomme Françoise Contraire; elle déclare que, quelques mois après la tentative d'assassinat, passant dans un sentier qui borde une prairie appartenant au sieur Conchard, elle entendit parler derrière la haie. Attirée par la curiosité, elle vit Simon Deschamp et Marie Robert, épouse Conchard, causer ensemble, et elle entendit cette dernière dire à Simon Deschamps : *F... bête, pourquoi, pendant que tu le tenais, n'achevais-tu pas de le tuer? A quoi Simon Deschamp répondit : Lorsque je le portai près de la fontaine, je le croyais bien mort.*

L'accusé est âgé d'environ 25 ans. Rien dans son extérieur n'indique un homme capable de concevoir l'idée de l'attentat atroce qui lui est imputé. L'expression de ses traits annonce la douceur; son langage est simple et semble empreint d'une candeur qui repousse l'idée du crime.

Marie Robert est au nombre des témoins: elle ne paraît ni émue, ni troublée à la vue du banc où elle était elle-même assise, il y a quelques années, sous le poids d'une accusation capitale; mais elle ne peut dissimuler le vif intérêt qu'elle porte à l'accusé.

Antoine Conchard, son mari, est présent. Il assure qu'il n'a pas reconnu l'assassin. Il témoigne, pendant toute la durée des débats, une bienveillance marquée à l'accusé.

M. Delille, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec énergie.

M^e Mie, défenseur de l'accusé, a fait valoir avec talent les moyens de la défense. Il a particulièrement combattu la déposition de la fille Françoise Contraire, qui venait, après 4 ans, raconter des faits qu'elle avait, jusque-là, ensevelis dans le plus profond mystère.

Diverses questions ont été posées à MM. les jurés, 1° celle de tentative d'assassinat qui entraînait la mort de l'accusé; 2° celle de vol commis avec violence sur un chemin public (travaux forcés à perpétuité); 3° blessures avec préméditation (travaux forcés); 4° blessures sans préméditation (réclusion); 5° blessures sans incapacité de travail de 20 jours (peine correctionnelle).

Les jurés ont déclaré Simon Deschamp coupable de blessures qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours. La question de préméditation a été également résolue affirmativement, mais à la simple majorité de 7 voix contre 5 par le jury, qui pensait que la Cour en déciderait; cependant comme il ne s'agissait pas d'un fait cumulatif du crime, mais d'une circonstance aggravante, la Cour n'avait pas à en délibérer. La conscience de quelques-uns de MM. les jurés ne paraissait pas satisfaite, et le défenseur de l'accusé demandait que le jury fût appelé à expliquer sa déclaration, mais l'arrêt de la Cour ne le lui a pas permis. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à décider que la déclaration du jury était incomplète, et a condamné Simon Deschamp à dix années de travaux forcés.

L'arrêt a été prononcé à une heure du matin.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. le président Portalis.)

Audience du 21 janvier.

INCIDENT A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DU 21 JANVIER.

Le nommé Luart comparait devant le Tribunal, sous la prévention de vol. M. Portalis lui demande s'il a un défenseur, et sur sa réponse négative, M. le président nomme d'office M^e Charles Ledru.

Au moment où le premier témoin s'avance pour déposer, M^e Ledru conclut en ces termes :

« Il plaise au Tribunal, attendu que la loi a déclaré le 21 janvier jour férié ;
« Que depuis lors les Tribunaux ont continuellement observé les dispositions de cette loi ;
« Qu'elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure ;
« Que si cette loi était impolitique et propre à réveiller des souvenirs que le gouvernement déchu aurait dû écartier, néanmoins cette loi existe encore ainsi que beaucoup d'autres qui sont contraires à l'esprit de nos institutions nouvelles ;
« Que déroger à cette loi précise, en observant d'ailleurs celles qui ne sont point en rapport avec la Charte de 1830, serait encourager le gouvernement à persister dans une voie funeste de pusillanimité ;
« Qu'une semblable décision, en effet, tendrait à abandonner aux tribunaux le soin de la réformation des lois qu'il est du devoir du gouvernement de provoquer lui-même ;
« Renvoyer la cause à autre jour qu'il plaira au Tribunal indiquer. »

M. Ferdinand Barrot, substitut du procureur du Roi, se lève immédiatement.

« Messieurs, dit-il, le défenseur qui vient de recevoir du Tribunal une mission d'office, est connu pour un bon citoyen : aussi les paroles que vous venez d'entendre nous étonneraient de sa part, si nous ne pensions qu'il a eu uniquement en vue de vous faire décider une question grave.

« Si nous examinons au fond les motifs de ses conclusions, comment pourrions-nous les admettre ? Le 21 janvier est-il pour la France un jour de deuil ou bien un jour ordinaire ? Nous le savons, il y a peu de temps encore, nous avions en France une royauté à part, en dehors de la nation, et qui voulait abroger nos souverains. La loi qui range le 21 janvier parmi les jours fériés, est l'œuvre des antipathies de cette restauration. Mais créée pour les besoins d'une dynastie étrangère parmi nous, cette loi a disparu avec elle. »

M. Barrot soutient que cette loi est en opposition avec

la constitution nouvelle, et que par conséquent elle a été implicitement abrogée.

« Nous ne craignons pas de le dire, poursuit M. le substitut, nous sommes les hommes de la révolution de juillet, nous la voulons complète avec toutes ses conséquences, et affranchie de tout l'héritage de la restauration. Or, cette loi, dont on demande l'observation, qu'est-elle autre chose qu'un acte d'intérêt privé de cette monarchie qui, pendant quinze ans, lutta sans cesse avec le pays qui semble pendant tout ce temps, être resté enveloppé d'une nuit funeste dont il n'est sorti qu'à l'apparition du soleil de juillet ?

« Se soumettre aujourd'hui à la loi qui a férié le 21 janvier, c'est revenir de la révolution aux jours de la monarchie du droit divin ; c'est frapper de réprobation le grand acte d'une triste, mais sévère justice ; c'est donner une sanction pénale à la mémoire de nos pères. C'est méconnaître le trône élevé par nos mains, car nous le disons sans détour, nous n'acceptons pas à titre de réprobation pour notre Roi, ces paroles véhémentes d'un accusé (M. de Kergorlay), dont le respect pour la défense fit tolérer les étranges écarts devant la Chambre des pairs. Oui, pour nous, pour la France, le titre de fils de régicide, est un titre à notre proscrite un intervalle immense ; il sépare, par une barrière insurmontable, le Roi-citoyen qui accepte les actes et la justice de la révolution, de la famille étrangère qui suscitait la coalition des rois contre la patrie.

« Sans doute, dit M. Barrot, l'acte souverain du 21 janvier n'est plus pour nous cette fête nationale décrétée par la Convention ; car une loi qui ordonnait la joie et les réjouissances à l'occasion d'un souvenir auquel se mêlait du sang, est aussi contraire à nos mœurs et à nos institutions actuelles que celle de 1816, qui faisait du 21 janvier un jour de deuil national. Ce que nous disons, c'est qu'un jour où la justice a versé du sang ne mérite plus aujourd'hui que le culte de l'oubli.

« Qu'autour de nous des magistrats aient fermé le prétoire... ils ont agi selon leur conscience. Quant à nous, fussions-nous seuls, nous n'abandonnerons pas le sanctuaire où est notre place, et où des citoyens attendent avec impatience la justice qui leur est due. »

M^e Charles Ledru : Messieurs, s'il ne s'agissait, dans cette cause où vous m'avez invité à élever la voix pour un malheureux, que de faire ma profession de foi politique, je serais l'écho, moins éloquent sans doute, mais sincère, des paroles consciencieuses que vous venez d'entendre. Moi aussi, j'accepte la révolution de juillet et toutes ses conséquences ; mais il importait au prévenu donc vous m'avez confié la défense, que je ne négligeasse aucun de ses droits, et c'est en ce sens que je vous ai soumis les conclusions que combat le ministère public.

« Que la loi du 16 juin 1816 soit une œuvre de la royauté proscrite, un monument qu'il faudrait effacer de nos Codes... qui le nie ? Mais cette loi subsiste-t-elle encore aujourd'hui ? Voilà ce que j'ai demandé à votre sagesse.

« L'organe du ministère public, au lieu de prouver que la loi était abrogée par une disposition postérieure, vous a dit que cette abrogation résultait de l'incompatibilité de cette loi avec la Charte de 1830. Mais ne nous reste-t-il que la loi de 1816, du legs de la restauration ? Et si des lois, des traités tout aussi contraires à l'honneur du pays, s'exécutent tous les jours, pourquoi une exception à l'égard d'une loi particulière ? La loi du sacrilège était assurément aussi peu conforme à la Charte de 1830 que la loi de 1816 ; cependant il a fallu pour l'abroger une disposition formelle de loi.

« Tout ce qui nous entoure semble respirer encore de la vie de la restauration : la royauté seule de Charles X paraît avoir passé la frontière ; du reste, les institutions promises sont encore attendues... Comment, en présence de ce fait, peut-on soutenir qu'une loi contraire à l'esprit de la révolution ne peut s'exécuter aujourd'hui ? Mais le monopole de l'enseignement, les lois qui prohibent les associations, la Chambre du double vote, les traités de 1815, voilà ce qui est incompatible avec la Charte de 1830, bien plus qu'une fête qui, après tout, n'est dans notre législation qu'une anomalie de peu de gravité, en présence de celles que je signale.

« On parle de loi d'un autre temps, de loi anéantie par le canon de juillet ; mais si tout ce qui était l'œuvre de la restauration est brisé, pourquoi donc le réseau de la sainte-alliance enchaîne-t-il la France lorsqu'elle est impatiente de donner la main à ses frères de Belgique, et de payer une dette de sang à ses frères de Pologne ?

« La restauration subsiste encore toute entière par ses lois, ses doctrines, ses traités ; il ne doit donc pas y avoir d'exception pour la loi de 1816.

« Il y a quelque chose de pis qu'un mauvais système : c'est l'inégalité et l'arbitraire dans ce système. En résumé, dit M^e Ledru, la loi de 1816 n'a pas été abrogée, elle doit donc être exécutée. Si elle est contraire à l'esprit de notre révolution, que l'un des pouvoirs législatifs vienne franchement et nettement en proposer l'abolition ! mais, en attendant, cette loi doit subsister comme toutes celles de la restauration devant lesquelles la France humiliée courbe encore la tête. »

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, M. le président Portalis a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu que les nullités ne peuvent pas être suppléées ; qu'il n'existe aucune loi, notamment dans le Code d'instruction criminelle, qui défende aux Tribunaux de s'assembler et de juger durant certains jours de l'année, quelle soit d'ailleurs la qualification de circonstances qui aient pu donner à ces jours des lois religieuses ou politiques ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'art. 10 de la Charte de 1830 abroge toutes les lois existantes en août dernier, lesquelles étaient incompatibles avec les diverses dispositions de ce pacte social ;

Qu'en conséquence elle a nécessairement abrogé la loi du 16 juin 1816 sur l'anniversaire du 21 janvier ;

Qu'en effet cette loi est en contradiction manifeste avec l'art. 10 de notre Charte, puisque destinée à perpétuer le souvenir d'un jour triste de notre histoire, elle aurait pour but d'éterniser les ressentiments, diviser les Français, désunir les familles, et altérer l'affection des citoyens pour la nouvelle dynastie ;

Le Tribunal retient la cause.

Aussitôt que ce jugement est prononcé, des applaudissements éclatent dans toutes les parties de l'auditoire.

Plainte en diffamation. — Incendies du Calvados. — Le général Grouchy plaignant contre l'ÉCHO FRANÇAIS ET LE POUR ET LE CONTRE.

Déjà vendredi dernier cette cause avait été portée à l'audience ; mais l'un des prévenus, M. Martin, gérant du ci-devant journal *le Pour et le Contre*, en ayant demandé la remise à huitaine pour mettre en cause MM. Fazy et Plagniol, qui, selon lui, avaient une grande part à la direction de ce journal, elle fut renvoyée à aujourd'hui. C'est en cet état qu'elle s'est présentée de nouveau. Voici le texte de l'article qui fait l'objet de la plainte, article inséré dans *le Pour et le Contre* le 22 juillet, et reproduit le lendemain dans *l'Echo français* :

On écrit de Cahagne (Calvados), arrondissement de Vire : « Vous avez sans doute entendu parler de ce qui s'est passé au château du général Grouchy, près Auvray. Depuis quelque temps ce château paraissait le rendez-vous journalier de gens suspects et inconnus. On a ordonné une perquisition, et en présence de l'homme d'affaires du général, on a trouvé des mèches incendiaires, cachées dans deux pièces du château, que cet homme d'affaires refusait de laisser visiter, après avoir mis d'ailleurs beaucoup d'empressement à faciliter les recherches dans tous les autres lieux. Cet homme d'affaires a été arrêté et a déclaré que son maître était absent. »

M. Grouchy, assisté de M^e Lavaux ; MM. Hubert, Martin et Fazy sont présents à la barre ; M. Plagniol fait défaut.

M. le président à M. Martin : Vous allez expliquer au Tribunal pour quels motifs vous avez cité MM. Fazy et Plagniol.

M. Martin : Parce qu'ils rédigeaient la feuille du *Pour et le Contre*.

M. Fazy : Je n'ai pas eu connaissance de l'article dont se plaint M. Grouchy. Je n'étais que simple rédacteur de la partie intitulée *la Révolution*, journal absolument étranger à celui dont je suis aujourd'hui rédacteur en chef.

M. le président, à M. Martin : Dès le moment que vous avez signé la feuille, vous êtes légalement responsable.

M. Martin : Je le sais ; mais je puis affirmer au Tribunal que l'article a été porté au journal, et inséré sans que j'en aye eu connaissance.

La parole est à M^e Lavaux. « Messieurs, dit l'avocat, jamais diffamation ne fut plus odieuse que celle que nous signalons dans ce moment. M. Grouchy avait été obligé, au mois de juillet dernier, de faire en Suisse un voyage pour la santé de sa femme ; dans ce moment les incendies du Calvados éclatèrent ; la malveillance sembla exploiter cet événement pour attaquer M. Grouchy. Un de ses fermiers fut arrêté, non dans le château de M. Grouchy, mais chez lui ; une instruction eut lieu à son égard, et son innocence fut proclamée. Peu de temps après parut l'article envoyé, dit-on, de Caen, et peut être rêvé ou imaginé à Paris. Vous ne croiriez pas, Messieurs, que dans cet article, aucune assertion n'est vraie ; il n'y eut au château de M. Grouchy ni visite, ni arrestation ; tout n'est que diffamation et mensonge. Veuillez, je vous en prie, comprendre combien les résultats de cette atroce calomnie pouvaient être funestes à M. Grouchy. Dans la capitale, nous ne ressentions pas l'irritation qui agitait les départements incendiés ; toutes les campagnes étaient sous les armes ; chaque personne pouvait être suspecte et être exposée aux plus graves dangers. »

M^e Lavaux termine en déclarant que son client ne veut pas de dommages-intérêts, mais qu'il demande seulement un jugement qui le venge des calomnies dont il a été l'objet.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, déclare qu'il adopte les griefs de la plainte, et qu'il appuie de son influence la répression demandée par M. Grouchy. Ce magistrat pense que les tribunaux doivent être aussi sévères en matière de diffamation contre les particuliers qu'indulgents alors qu'il s'agit des écarts de la presse en matière politique. Il requiert la condamnation des deux prévenus.

Le Tribunal entend ensuite MM. Hubert et Martin, qui soutiennent que l'article a été inséré sans leur participation.

Après une assez longue délibération, le Tribunal déclare Martin et Hubert coupables du délit de diffamation ; les condamne chacun en 25 fr. d'amende, en pareille somme de dommages-intérêts ; ordonne l'affiche du jugement au nombre de 300 exemplaires, et autorise M. Grouchy, mais à ses frais, à le faire afficher dans tels lieux qu'il jugera convenable.

En ce qui touche M. Plagniol, absent, et M. Fazy, le Tribunal les renvoie de l'action formée contre eux, et condamne Martin aux frais de cet incident.

DOULOUREUX RAPPROCHEMENT.

Monsieur le rédacteur,

Votre article d'hier, en signalant une omission dans

l'exécution de l'arrêt de la Cour des pairs, a ranimé dans mon cœur des souvenirs que le temps ne peut éteindre. Avec cet esprit de justice qui vous anime, vous trouvez étrange que des militaires soient soumis sur la place Vendôme à tous les détails d'une flétrissante exécution, tandis que d'autres, d'un grade supérieur, en soient exemptés, quoique condamnés à une peine perpétuelle et infamante. Ce privilège n'a pas toujours existé ; vous avez cité avec raison plusieurs fonctionnaires dégradés dans des formes ignominieuses ; permettez-moi d'ajouter à ces exemples un fait bien plus voisin de nous, et qui a une entière analogie avec la position de M. Polignac. Il s'agit du général Bonnaire, l'une des plus illustres victimes de 1816.

Comme M. Polignac, Bonnaire était maréchal de camp, avec cette différence qu'il avait gagné tous ses grades sur les champs de bataille, et qu'il n'avait jamais fait sa cour que l'épée à la main. Comme M. Polignac, Bonnaire avait été condamné à la déportation. Toutes les circonstances qui se rattachent à ce fatal procès sont trop connues pour qu'il faille les rappeler ici ; je dirai seulement que Bonnaire fut jugé par un Conseil de guerre, composé de généraux et colonels, parmi lesquels on cherchait vainement un soldat.

S'il fut jamais permis de réclamer quelque adoucissement dans l'exécution d'une pareille sentence, n'était-ce pas en faveur d'un général tout mutilé au service de la patrie, et qui n'était enfin condamné que pour une cause honorable ? Eh bien ! Bonnaire fut conduit sur la place Vendôme ; et là, en présence du général Rochecouart, la garde sous les armes, on lui arracha ses ordres, et pour qu'il entendit, dans une posture humiliante, la lecture du jugement et de la formule de dégradation, des gendarmes, sans respect pour ses infirmités, le saisissant avec force, voulurent violemment faire ployer ses genoux, que la mitraille ennemie avait fracassés et rendus impropres.

Ce fut le jour même de ce traitement horrible, que mon malheureux ami, réintégré à l'abbaye, m'écrivit la lettre suivante :

« L'œuvre de l'iniquité est consommée ! On a eu l'infamie de me conduire sur la place Vendôme pour me lire mon jugement : on a voulu me faire mettre à genoux ! Deux gendarmes m'ont pris par les bras. Je m'y suis refusé. Le général Rochecouart m'a dit en avoir l'ordre ; je lui ai répondu de me percer plutôt d'une balle. J'ai voulu parler après la lecture du jugement, on s'y est opposé en faisant faire un roulement et ordonnant aux gendarmes de me reconduire. J'aurais dit : « L'horreur qu'inspirent ma condamnation et l'appareil qu'on y met pour m'en faire la lecture, briserait l'âme de l'homme livré aux remords ; mais ma conscience, ce juge impassible, me soutient contre un semblable malheur ; je jure devant Dieu et les hommes que je n'ai rien à me reprocher. »

« Mon ami, je vous prie, éclairez dans votre sagesse la religion des journalistes sur cette déplorable scène. Ah ! je ne méritais point un traitement aussi odieux... Agréez ce que doit et ce que sent un honnête homme malheureux envers un homme de bien. Tout à vous,

» BONNAIRE. »

Je me garderai de rien ajouter à cette lettre ; mais si je n'étais retenu par un sentiment de respect et de pitié pour une grande infortune, je dirais quelle personne, au milieu de tout l'attirail de sa splendeur, traversait la place Vendôme, au moment même de cette funeste exécution, comme pour jouir d'un si affreux spectacle !

On n'a pas besoin d'avoir été l'ami de Bonnaire pour sentir quelle révolution il éprouva : le lendemain, quand il me fut permis d'arracher, à force d'importunités, une de ces permissions, que l'autorité ne m'accordait qu'à regret, comme si elle eût été jalouse des faibles consolations que seul je portais à mon ami, et que je pus me jeter dans les bras de mon malheureux général, il me dit avec l'accent du désespoir et en me serrant contre son cœur : *Mon ami, ils m'ont tué !* En effet, le coup était mortel : bientôt il fut transféré à Sainte-Pélagie pour y être déposé provisoirement, il ne devait plus en sortir que mort. Dans cette nouvelle prison, il ne fit que traîner une vie languissante, ses nombreuses blessures se rouvrirent par suite de l'affreuse commotion qu'il avait reçue, et cette faveur d'être transporté dans une maison de santé, cette faveur que sous le prétexte de maladies simulées et sur des certificats de complaisance, Mallet, Lahorie, MM. Polignac eux-mêmes, et tant d'autres, avaient obtenue ; sous le régime de l'usurpation, Bonnaire, dont tout le corps était sillonné par le feu de l'ennemi, et qui, pour attester le besoin d'une prompté translation, présentait ses blessures toutes ouvertes, Bonnaire ne put l'obtenir sous le règne de la légitimité ! Ses prières furent impitoyablement rejetées.

J'ai vu mourir, au milieu de la force de l'âge, mon meilleur ami, prisonnier dans une chambre étroite, où tantôt nous étions glacés par le froid, si on voulait renouveler l'air, et tantôt suffoqués par la chaleur malfaisante d'un poêle, lorsque la fenêtre était fermée : voilà comme ils l'ont traité, ce général, qui avait sacrifié sa vie entière au service de la patrie, et qui se montra devant le Conseil de guerre, tel qu'on l'avait vu sur le champ de bataille, toujours sans peur et sans reproche !

Seul confidant de tous ses vœux pour le bonheur de la France, je me souviens avec quel transport il accueillait la constante pensée d'un meilleur avenir, et appelait ce moment qu'il prévoyait, où serait élevé sur le pavois le Roi-citoyen, dont il avait été le frère d'armes : mais avec un triste pressentiment de sa fin prochaine, il me disait : « Je ne verrai pas cela, je n'y serai plus. » Il ne se trompait pas, il ne put survivre long-temps au coup fatal qui l'avait frappé.

Vous dites, Monsieur, que les formes de la dégradation militaire ne sont ni réglées ni exigées par aucune loi ; ils avaient donc un raffinement bien ingénieux de

cruauté, ceux qui donnaient au général Rochechouart l'ordre illégal de soumettre Bonnaire au supplice d'une exécution ignominieuse.

Louis LANGLOIS.

RÉCLAMATION DE M^e LOUIS.

Nous recevons de M^e Louis, avocat, quelques observations critiques au sujet des débats de l'affaire plaidée devant la première chambre de la Cour royale, par M^e Persil fils, pour M. Durand, et par M^e Louis pour M. de Vauban. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier). Nous ne publions pas la longue lettre, dans laquelle M^e Louis revient sur les détails suffisamment connus de ce procès, et sur des allégations injurieuses à l'une des parties déjà consignées dans une note imprimée, et que la Cour n'a excusées, ainsi qu'il résulte de son arrêt, qu'en s'en rapportant aux protestations faites par l'avocat de la pureté de ses intentions. Nous nous attachons exclusivement à ce qui concerne personnellement M^e Louis dans le compte que nous avons rendu.

Il se plaint de l'exiguité des développemens de sa plaidoirie, par comparaison avec ceux plus étendus de la plaidoirie de son jeune adversaire. Notre article, à cet égard, se justifie de lui-même, et la seule différence provient de ce que nous avons dû mettre la narration détaillée des faits dans la bouche de M^e Persil, qui a parlé le premier.

M^e Louis trouve qu'en rappelant que ses débuts au barreau datent de la cinquantaine environ, nous manifestons un malin penchant à le présenter sous un jour défavorable. Nous avons rappelé ce fait pour faire remarquer le contraste que présentait cette cause dans la personne des avocats, dont l'un est un des vétérans du barreau, et dont l'autre était à son premier début; et à l'égard de M^e Louis en particulier, cette remarque nous était dictée par une intention bienveillante; nous pensions que cette circonstance qui suppose un âge avancé et d'anciens souvenirs, était propre à expliquer et à justifier, aux yeux de nos lecteurs, l'éloge que l'avocat a fait in extenso, de cette ancienne noblesse qui, sauf les exceptions, occupe une place si peu honorable dans l'histoire de nos deux révolutions et de notre double restauration.

Nous n'avons, au surplus à accorder ni à refuser notre suffrage au témoignage que se rend M^e Louis d'avoir toujours exercé avec honneur la profession d'avocat, dans laquelle il a été, dit-il, passablement employé, et d'avoir mérité le suffrage de ses confrères pour sa nomination au conseil de discipline, et en définitive au titre de bâtonnier; M^e Louis ajoute même qu'il a obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur, qui, en effet, depuis quelques années, a été constamment donnée aux bâtonniers sortans, quand ils ne l'avaient pas. Il est trop évident que nous ne nous sommes pas occupés de la conduite publique ou privée du réclamant; et nous arrivons à une dernière explication.

Elle est relative à un propos grossier que nous avons rapporté comme ayant été imputé à M^e Louis à l'époque du procès de M^e Pierre Grand devant le conseil de discipline. M^e Louis nous affirme que sa présidence du conseil n'a jamais été souillée par de sales expressions. Nous n'avons pas dit non plus que ce propos eût été tenu par M^e Louis, en robe, présidant le conseil, et motivant son opinion sur la compétence du conseil dans cette affaire. Nous avons simplement rappelé ce fait comme exemple de la chaleur et de l'empportement avec lesquels s'exprime parfois cet avocat. Quant à la réalité du propos en lui-même, nous ne pouvons que nous en rapporter à la notoriété publique au Palais, qui l'attribua à M^e Louis, sans qu'à notre connaissance ceux qui l'ont propagé aient alors trouvé beaucoup d'incrédules. Nous ajouterons même qu'à cette époque le propos fut publié dans un journal, et que M^e Louis ne crut pas devoir le dénier.

Ce qu'il ne dénierait pas non plus aujourd'hui, ou du moins ce qu'il essaierait en vain de dénier, c'est le langage outrageant et dédaigneux que, dans des temps de déplorable mémoire, il ne cessait de tenir contre la presse périodique et surtout contre les journaux dévoués à la cause des libertés publiques. Ah! M^e Louis, si les ordonnances avaient triomphé, si nous avions été assez lâches pour les subir!... Mais soyons généreux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Bollier, malheureux journalier, avait, il y a plus de dix-huit mois, dérobé à son maître quelques mesures d'avoine. Celui-ci en fut averti; Bollier avoua sa faute, et restitua tout. Dernièrement un vol de poterie fut commis dans la même maison. Quelques soupçons s'attachèrent à Bollier; une poursuite criminelle commença. Au cours des informations, ce malheureux, croyant n'avoir à se défendre que du dernier vol dont il se prétendait bien innocent, et fort éloigné de soupçonner qu'il pût être dangereux pour lui de renouveler un aveu qu'il avait déjà fait, raconta avec franchise et naïveté la faiblesse qu'il avait eue dix-huit mois auparavant. La justice, s'emparant de cet aveu, a déclaré qu'il n'y avait pas de charges contre Bollier pour le second vol,

mais l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), pour le larcin d'avoine que Bollier croyait bien effacé par son aveu, son repentir, l'entière restitution de l'objet volé et le pardon de son maître. Deux témoins ont confirmé l'aveu de l'accusé.

Les jurés n'ont pu se résoudre à enlever à sa femme et à ses enfans, et à envoyer dans l'asile du crime un homme que sa simplicité et sa franchise avaient livré à la justice, surpris et désarmé, et à l'avance condamné par un aveu dont il n'avait pas senti les conséquences. Bollier a été acquitté à l'unanimité moins une voix.

— Une scène affligeante a eu lieu dimanche soir dans un bal public du faubourg Madeleine à Orléans. La garde ayant voulu arrêter un ouvrier plâtrier complètement ivre qui faisait du tapage, cet homme s'empara du sabre d'un soldat de police, et se mit à frapper à tort et à travers sur tout ce qui l'entourait; il blessa ainsi grièvement plusieurs personnes, et on ne put se rendre maître de ce furieux qu'en le renversant à coups de bâton. Quelques heures après, quand il fut revenu à lui, il fut si désespéré de ce qu'il avait fait qu'il tenta de se tuer, en se jetant avec violence sur les murs de sa prison, mais il ne réussit qu'à se casser un bras. Il est maintenant à l'infirmerie de la prison d'Orléans. On assure que jusqu'à ce moment la conduite de cet homme avait été exempte de reproches.

PARIS, 21 JANVIER.

La Cour royale (chambre des mises en accusation) vient, par arrêt du 20 janvier, d'évoquer définitivement l'instruction relative à la mort du prince de Condé. M. le conseiller Delahuproye est chargé de la diriger.

— Toutes les chambres civiles du Tribunal de première instance ont été fermées aujourd'hui à cause de l'anniversaire du 21 janvier.

— La section de M. Vernes a montré avant-hier, pour l'administration de la justice consulaire, un zèle auquel on ne saurait donner trop d'éloges. L'audience s'est prolongée depuis dix heures du matin jusqu'à neuf heures et demie du soir; mais ce zèle admirable n'a pas été sans inconvénient, car le lendemain, lorsque la section de M. Sanson-Davillier est venue à l'heure ordinaire, ouvrir sa séance, la plupart des agréés étaient absens du barreau et ont fait dire qu'il leur était impossible de plaider par suite des fatigues de la veille. L'audience a été aussitôt levée, après toutefois la régularisation des causes inscrites sur le rôle. Ce qui vient de se passer atteste que les séances, prolongées outre mesure, sont plutôt nuisibles qu'avantageuses aux justiciables. Effectivement, les causes importantes qui devaient être jugées aujourd'hui ont subi des remises dont la durée est fort incertaine, et ces remises même ont nécessairement augmenté l'anxiété des plaideurs. C'est une réflexion que nous abandonnons à la sagesse de l'honorable M. Vernes.

— « Voilà des chaînes... voilà la sûreté des montres! » Et M. Manesse, qui est prudent, et qui a une fort jolie montre, s'empresse d'acheter une chaîne. « La première s'appelle passe, la seconde contre-passe. » Et M. Manesse, qui est curieux et qui ne craint plus la foule depuis qu'il a sa chaîne de sûreté, s'approche du cercle qui entoure l'escamoteur en plein vent. « Y aurait-il quelqu'un dans l'aimable société qui aurait une montre à me prêter? » dit le sorcier. Et M. Manesse, qui est complaisant, s'empresse de répondre à l'appel qui lui est fait... Mais, ô douleur! sa montre a disparu, et la chaîne de sûreté lui reste en deux morceaux dans la main! Soudain M. Manesse se saisit d'un voisin qui tout-à-l'heure le poussait et le couvoyait un peu plus que l'exigeait une simple curiosité. Ce voisin était Delattre, déjà condamné pour un vol de montre. En l'absence de tout témoignage positif, Delattre a été acquitté. Et M. Manesse n'a pas retrouvé sa montre. « Achetez donc des chaînes de sûreté, dit-il en se retirant.

— Hier soir, un homme assez bien mis, se présente au café des Arts, rue du Coq, n° 9; il demande un riz au gras qu'il paie d'avance. Les garçons soupçonnent cet individu; ils l'observent attentivement; bien leur a pris, car au moment où l'inconnu se croyait à l'abri de toute surveillance, il sort emportant la cuiller d'argent qui lui avait été donnée avec le potage. Suiivi et arrêté par les garçons du café, il a nié d'abord effrontément, et il paraissait même ne pas redouter la visite dont on le menaçait, lorsque ramené dans le café, on a trouvé sur lui trois autres cuillers, l'une venant de chez Lemardelay et les deux autres du café de l'Ambigu. Cet individu a été remis entre les mains du commissaire de police. On assure que c'est un homme bien né.

— Une faute typographique, d'où résulte un non-sens évident, s'est glissée dans l'article d'hier, intitulé: *Conspiration contre le gouvernement*. Au lieu de: Et de l'esprit animé des populations qui avoisinent les frontières, il faut lire: Et de l'esprit qui anime les populations qui avoisinent les frontières.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmanig.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 janvier 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quarante-quatre lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Cachau, près Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), consistant 1° en une belle MAISON d'habitation, bâtimens et dépendances, parc, pièce d'eau, jardins; bosquets, terrasses, écurie, remises et dépendances; 2° en plusieurs PIÈCES DE TERRES labourables, et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

MISES A PRIX.

Table with 2 columns: Lot number and Price in francs. 1st lot, 95,000 fr. 2nd lot, 1000. 3rd lot, 1695. 4th lot, 1000. 5th lot, 1000. 6th lot, 1000. 7th lot, 1000. 8th lot, 1752. 9th lot, 1000. 10th lot, 1000. 11th lot, 1000. 12th lot, 1000. 13th lot, 1000. 14th lot, 2000. 15th lot, 1000. 16th lot, 1000. 17th lot, 1000. 18th lot, 1000. 19th lot, 1000. 20th lot, 1000. 21st lot, 1000. 22nd lot, 1000.

MISES A PRIX.

Table with 2 columns: Lot number and Price in francs. 23rd lot, 1000. 24th lot, 1000. 25th lot, 3000. 26th lot, 1000. 27th lot, 1000. 28th lot, 1000. 29th lot, 1000. 30th lot, 1000. 31st lot, 1000. 32nd lot, 1000. 33rd lot, 1000. 34th lot, 1000. 35th lot, 1070. 36th lot, 1000. 37th lot, 1000. 38th lot, 1000. 39th lot, 1000. 40th lot, 1000. 41st lot, 1000. 42nd lot, 1540. 43rd lot, 1000. 44th lot, 1660.

Total: 143,497

S'adresser: 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6, et à compter du 24, quai de la Cité, n° 23; 2° à M^e MASSON, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, n° 18.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 26 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en différens meubles, mécanique pour la fabrication du chariot et autres objets, au comptant.

Rue de la Vierge, n° 27, au Gros-Caillon, le 26 janvier, consistant en différens meubles, comptoir, et autres objets; au comptant. Commune de Châtillon, le dimanche 23 janvier, consistant en une voiture à deux roues, un lot de bois; au comptant.

LIBRAIRIE.

PROCÈS DES EX-MINISTRES, Relation exacte et détaillée,

CONTENANT

Les discussions à la Chambre des députés, l'instruction, les débats et plaidoyers de ce mémorable procès, recueillis par les meilleurs sténographes.

Deux forts volumes in-8°. — Prix 7 fr.

A Paris; chez CHAMEROT, successeur de TOURNEUX, quai des Augustins, n° 13.

Publications Nouvelles.

PLAN DE SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LES BOISSONS; PLAN DE SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LE SEL;

Par Armand SÉGUIN.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ÉTUDE d'agréé. — Idem deux d'avoués. S'adresser à M. GOSSET, rue Rameau, n° 8, à Paris.

A céder le GREFFE de la justice-de-peace du canton de Laon (Aisne), composé de 28 communes: population, 18,000 âmes. S'adresser au titulaire.

Boulevard Montmartre, n° 10,

MM. Musset aîné, Sollier et C^e; qui, depuis douze ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1850, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus.

On ne saurait trop recommander au public de ne s'adresser qu'au boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, afin de se procurer la seule et véritable POUDRE Naquet, pour blanchir les dents et embellir la bouche, dont les vertus rares et l'usage universel ont donné naissance à tant de contrefaçons dangereuses, qu'on ne saurait trop prendre de précaution. Or, il n'en est pas de plus sûre que de s'adresser au seul entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, à côté du Gymnase. (Affranchir.)